AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'HAD ET LES PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE

Vu l'accord cadre pour le développement des coopérations entre les établissements d'HAD et les pharmaciens titulaires d'officine signé le 24 mai 2018,

il est convenu ce qui suit entre d'une part,

la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD),
ayant son siège social 14, rue des Reculettes 75013 PARIS,
représentée par sa présidente, Elisabeth HUBERT ;

et d'autre part,
les représentants des organisations syndicales représentatives des pharmaciens d'officine :

la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF),
ayant son siège social 13, rue Ballu 75009 PARIS,
représentée par son président, Philippe BESSET

et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO),
ayant son siège social 43 rue de Provence 75009 Paris
représentée par son président, Gilles BONNEFOND :

L'annexe « Convention-type de coopération entre un pharmacien titulaire d'officine et un établissement d'hospitalisation à domicile ne disposant pas de pharmacie a usage intérieur » est ainsi modifiée :

- à l'article 3, alinéa 3.2, les mots « tels qu'existants à la date du 24 mai 2018 » sont remplacés par « tels que prévus par la convention nationale du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance Maladie et son avenant 11 ».

- au sein de l'annexe 2, la mention « Pour les délivrances des produits prescrits dans le cadre de l'HAD, vous ne devez pas utiliser la carte SESAM-VITALE du patient » est remplacée par « La carte SESAM-VITALE doit être utilisée pour alimenter le dossier pharmaceutique et le dossier médical partagé du patient, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une facturation à la Caisse d'Assurance maladie ou au régime complémentaire du patient. »

Fait à Paris, le 16 avril 2019,

Elisabeth HUBERT, Présidente de la FNEHAD	Philippe BESSET, Président de la FSPF	Gilles BONNEFOND, Président de l'USPO

CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE UN PHARMACIEN TITULAIRE D'OFFICINE
ET UN ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION A DOMICILE NE DISPOSANT PAS DE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

Entre d'une part,

L'établissement d'HAD de.....,
N°FINESS

Ci-après dénommé « HAD de....., ou l'« établissement d'HAD »

Et d'autre part,

M.....Docteur en pharmacie, N°RPPS :

M.....Docteur en pharmacie, N°RPPS :
(Titulaires de la) Pharmacie.....

Ci-après dénommé « le pharmacien titulaire d'officine »

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 5126-6,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique.

ENGAGEMENT LIMINAIRE

L'Hospitalisation À Domicile (HAD) est réalisée par des établissements de santé soumis aux obligations inhérentes à ce statut.

Pendant les prises en charge assurées par les établissements d'HAD non dotés d'une pharmacie à usage intérieur, les pharmaciens titulaires d'officine assurent la dispensation des médicaments prescrits.

Une dispensation pharmaceutique de qualité constitue un enjeu de santé publique important puisqu'elle contribue à une efficacité optimale des traitements et à une diminution des risques de iatrogénie médicamenteuse. Elle relève des soins de premiers recours ainsi que de la mission de service public de la permanence des soins auxquels le pharmacien d'officine doit contribuer.

Véritable acte pharmaceutique, la dispensation associe à la délivrance des médicaments l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe, la préparation éventuelle des doses à administrer et la mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage des médicaments.
La dispensation au détail des médicaments est réservée par la loi aux pharmaciens d'officine en raison de leur compétence scientifique et doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation des médicaments mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique.

Ceci étant exposé, les parties signataires entendent que se développe entre l'HAD et les pharmaciens titulaires d'officine un partenariat constructif, respectueux des obligations juridiques et déontologiques propres à chacune des parties et permettant d'assurer le suivi du patient.

Article 1/ Obligations de l'établissement d'HAD

1.1. L'établissement d'HAD s'engage à demander au malade (ou à son représentant légal) le nom de son pharmacien titulaire d'officine, puis à se rapprocher du pharmacien choisi par le patient afin de signer une convention de coopération.

1.2. L'HAD propose, en cas de refus de coopération exprimé par le pharmacien titulaire d'officine choisi par le malade, de recourir à une autre pharmacien titulaire d'officine, exerçant dans une officine située au plus proche du domicile du malade et acceptant la convention de coopération.

1.3. L'établissement d'HAD coordonne tous les actes et interventions réalisés au bénéfice du malade et assure la régulation des appels des patients 24h/24 et 7 jours/7.

1.4. L'établissement d'HAD est tenu de respecter les règles de certification définies par la Haute Autorité de Santé ainsi que les dispositions relatives au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQES) signé avec l'Agence Régionale de Santé compétente et l'Assurance maladie. Le pharmacien titulaire d'officine est tenu de respecter ces exigences en matière de prise en charge médicamenteuse lors de la dispensation des médicaments dans le cadre d'une hospitalisation à domicile. Ces règles lui sont communiquées par l'établissement d'HAD dès la signature de la présente convention à laquelle elles sont annexées (annexe 1).

1.5. L'établissement d'HAD s'engage à informer le pharmacien titulaire d'officine de l'admission de l'un de ses patients en HAD, systématiquement et, quand cela est possible, au moins 24 heures à l'avance, et à lui transmettre l'ensemble des informations utiles et nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.

1.6. L'établissement d'HAD s'engage à communiquer au pharmacien titulaire d'officine, sur tout support écrit (télécopie, courriel sécurisé, communication dématérialisée...) et dès qu'il en a connaissance, toutes les prescriptions de médicaments au profit du patient, qu'elles proviennent d'un prescripteur hospitalier ou libéral, ainsi que les résultats biologiques utiles à l'analyse pharmaceutique.

1.7. L'établissement d'HAD participe au suivi des informations liées aux vigilances sanitaires.

1.8. L'établissement d'HAD s'engage à informer le pharmacien titulaire d'officine de la sortie du patient de l'HAD et, quand cela est possible, au moins 24 heures à l'avance.

Article 2/ Obligations du pharmacien titulaire d'officine

2.1. Le pharmacien titulaire d'officine signale à l'établissement d'HAD toutes les informations présentes et antérieures dont il a connaissance, utiles à la bonne prise en charge des malades, dès lors que l'établissement d'HAD en formule la demande.

2.2. L'intervention du pharmacien titulaire d'officine est précisée dans une lettre de coopération signée par les deux parties. Un modèle de lettre de coopération est annexé à la présente convention (annexe 2).

2.3. Dans le cadre de la présente convention, le pharmacien titulaire d'officine s'engage à :

- assurer, dès l'entrée du patient en hospitalisation à domicile, la dispensation des médicaments et éventuellement, sur demande de l'HAD, de certains dispositifs médicaux ;
- réaliser l'analyse pharmaceutique telle que définie au 2.1.1 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments[1] ;
- en cas d'anomalie dans la prescription, contacter le prescripteur pour un avis thérapeutique, tracer cet avis sur un document manuscrit et transmettre l'information de la modification de prescription à l'HAD ;
- délivrer les médicaments génériques lorsque cette délivrance est possible ;
- délivrer la quantité de médicaments prescrits selon un schéma hebdomadaire, dans la limite du plus petit conditionnement existant et ceci dans un souci de maîtrise des dépenses de santé ;
- mettre en place les moyens garantissant le transport des médicaments thermosensibles selon les températures requises ;
- transmettre à l'établissement d'HAD, dans les plus brefs délais, toute nouvelle ordonnance dont il assurerait la délivrance ;
- assurer la pharmacovigilance et, dans ce cadre, déclarer tous effets indésirables susceptibles d'être dus à un médicament ou produit mentionnés à l'article R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique ;
- en cas de rupture d'approvisionnement, informer l'établissement d'HAD de la délivrance d'un médicament autre que celui qui a été prescrit, après accord exprès et préalable du prescripteur ;
- assurer, en dehors des heures d'ouverture de l'officine, la continuité des soins soit en restant joignable, soit en communiquant les coordonnées de la pharmacie d'officine de garde durant les nuits, les jours fériés et les week-ends.

Article 3/ Eléments relatifs à la facturation des médicaments

3.1. Le pharmacien titulaire d'officine s'engage à ne pas télétransmettre à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'organisme de régime complémentaire les factures des médicaments délivrés dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et à ce titre inclus dans la tarification de l'HAD et à les adresser directement à l'établissement d'HAD.

3.2. L'établissement d'HAD assure lui-même le paiement au pharmacien titulaire d'officine des produits et honoraires de dispensation, tels que prévus par la convention nationale du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'Assurance Maladie et son avenant 11, dès lors qu'ils sont mentionnés sur une prescription médicale établie dans le cadre de l'HAD et à ce titre inclus dans la tarification de l'HAD.

3.3. Pour les produits non admissibles au remboursement par l'Assurance Maladie, le pharmacien titulaire d'officine s'engage auprès de l'établissement d'HAD à appliquer un tarif fixé d'un commun accord ou, à défaut, avec tact et mesure.

3.4. L'établissement d'HAD assure lui-même le paiement au pharmacien titulaire d'officine des produits prescrits non admissibles au remboursement par l'Assurance Maladie, dans le délai mentionné à l'article 3.6.

---

[1] Le pharmacien vérifie la présence d'interactions entre les médicaments délivrés au cours d'un même acte de dispensation mais également avec ceux qui ont pu être dispensés antérieurement (avec ou sans prescription) et dont le pharmacien a connaissance.

3.5. Le pharmacien titulaire d'officine transmet à l'établissement d'HAD un relevé des médicaments délivrés sur la base des ordonnances exécutées.
Les factures comportent les nom et prénom du malade, l'identification du prescripteur, les nom et prénom du titulaire, ainsi que le détail des médicaments délivrés (quantité et coût et honoraires de dispensation notamment).

3.6. L'établissement d'HAD s'engage à régler les factures dans un délai maximal de 30 jours après la réception des factures.
Ce délai pourra être réduit dès lors que la dématérialisation des factures sera opérationnelle.

3.7 Les services supplémentaires fournis par le pharmacien titulaire d'officine peuvent faire l'objet d'une rémunération spécifique issue d'une négociation avec l'établissement d'HAD. La liste de ces services est annexée à la présente convention (annexe 3).

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, un délai de préavis d'un mois est respecté afin d'assurer la continuité de soins.

Fait à

Pour l'établissement d'HAD de ...

M
Responsable d'établissement :

Pour le (les) pharmacien(s) titulaires d'officine :
Dr **Dr**

ANNEXE 1 : INDICATEURS DU MANUEL DE CERTIFICATION HAS RELATIFS AU MEDICAMENT ET DISPOSITIONS DU CONTRAT D'AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE L'EFFICIENCE DES SOINS (CAQES)

[A COMPLETER POUR LA PARTIE CAQES SELON LES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE L'ETABLISSEMENT D'HAD]

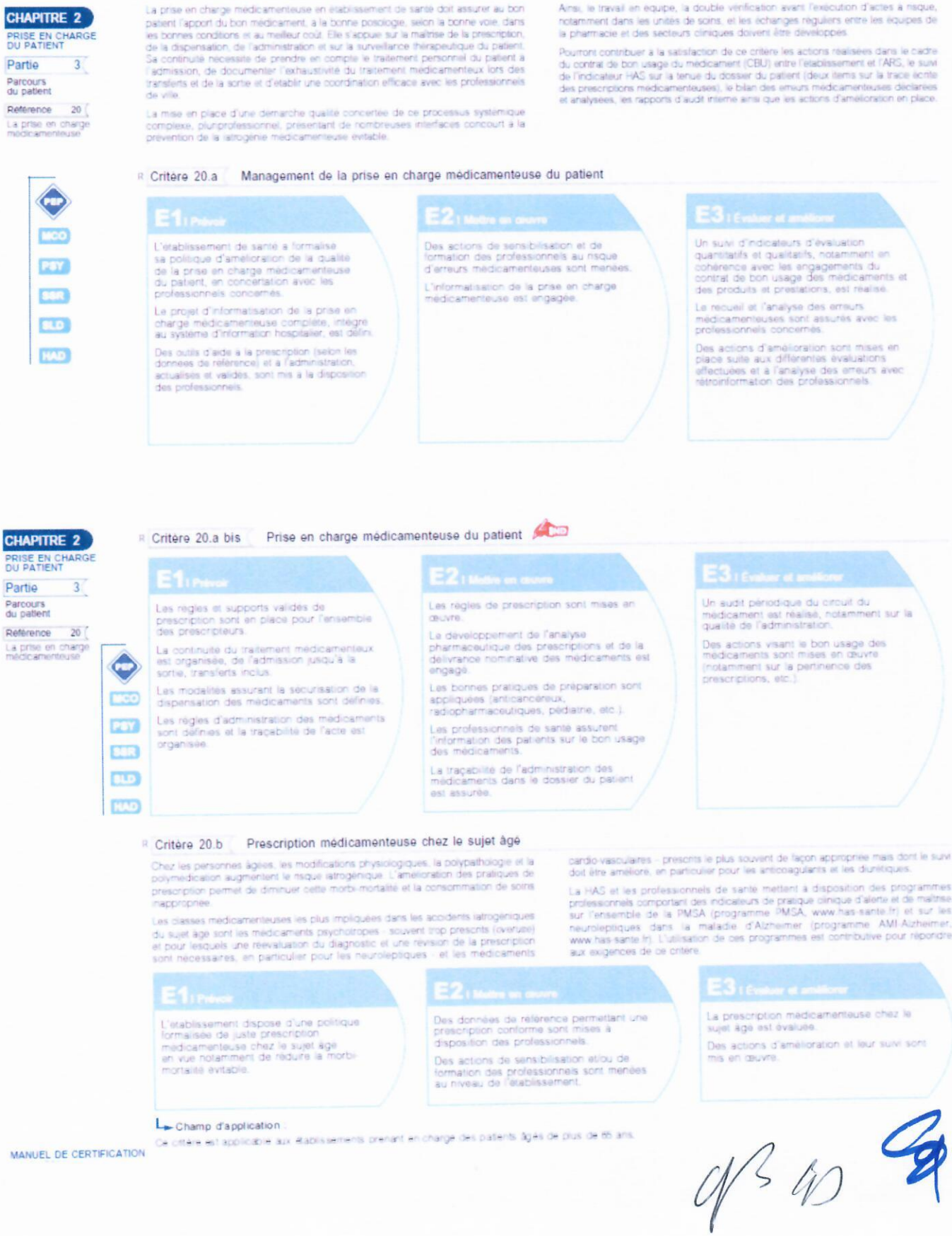

ANNEXE 2
LETTRE DE COOPERATION PHARMACIEN

Nom de l'officine :

Nom du pharmacien titulaire d'officine :

Adresse :

Téléphone : FAX :

Mail :

Vous avez accepté de collaborer à la prise en charge en Hospitalisation A Domicile de :

Nom et prénom du patient :

Adresse :

Ce patient sera pris en charge par l'établissement d'HAD ....., à compter du...../...../.....

Notre collaboration se fait en application de la convention qui vous lie à l'HAD.

A chaque délivrance par votre officine de médicaments prescrits dans le cadre de l'HAD, merci de bien vouloir faxer l'ordonnance correspondante à l'HAD au numéro suivant :

[à compléter XX XX XX XX XX]

Les facturations liées à ces délivrances sont à adresser directement à l'HAD et **ne doivent en aucun cas faire l'objet de télétransmissions à la Caisse d'Assurance maladie et au régime complémentaire du patient.**

La carte SESAM-Vitale doit être utilisée pour alimenter le dossier pharmaceutique et le dossier médical partagé du patient, **sans que cette utilisation puisse donner lieu à une facturation à la Caisse d'Assurance maladie ou au régime complémentaire du patient.**

Votre intervention auprès de ce patient s'accompagne de :

□ La préparation des doses à administrer

□ La livraison des médicaments au domicile du patient :

Code du cadenas ..... de la mallette destinée au rangement des médicaments à sécuriser (médicaments stupéfiants, anticancéreux oraux)

□ La dispensation des médicaments au domicile et le suivi de l'observance

Lu et approuvé, le :

Le médecin coordonnateur : Le pharmacien titulaire d'officine :

Dr ..... Dr .....

ANNEXE 3 : SERVICES SUPPLEMENTAIRES FOURNIS PAR LE PHARMACIEN D'OFFICINE

[A COMPLETER SELON L'ORGANISATION CONVENUE ENTRE LES PARTIES]

Pour un patient donné, à la demande de l'établissement d'HAD transmise par le médecin coordonnateur de l'HAD au pharmacien titulaire d'officine choisi par le patient, le pharmacien s'engage à assurer, en complément des obligations préalablement rappelées dans la convention de coopération, les opérations suivantes :

1. Participer à une réunion de coordination, ayant pour objet de :
   - renforcer la connaissance mutuelle des intervenants et faciliter leurs relations professionnelles ;
   - préciser le projet thérapeutique, les actions de soins mises en œuvre, les éventuelles difficultés de prise en charge rencontrées, la nécessaire complémentarité sanitaire et sociale ;
   - aboutir à une coordination optimale des professionnels de santé intervenant auprès du patient et de sa famille ;

   Dans le cas de prises en charge prolongées, il peut être envisagé de prévoir, à la discrétion des parties, une visite complémentaire d'évaluation.

2. Dispenser au domicile du patient les médicaments prescrits pour une meilleure observance et / ou livrer, une fois par semaine, les médicaments, et, le cas échéant, certains dispositifs médicaux, au domicile du patient lorsque l'établissement d'HAD en fait la demande. Dans ce cas, le pharmacien titulaire d'officine consigne par écrit chacune des livraisons effectuées sur un support de liaison en précisant le détail des médicaments livrés (identification du produit et quantité).

3. Récupérer les médicaments dans la filière professionnelle, si besoin. Cette disposition ne concerne pas les produits relevant des DASRI car leur enlèvement est soumis à une réglementation particulière.

4. Préparer les doses à administrer au patient, en application des dispositions du code de la santé publique.